



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 02 JUIN 2022 À 18h00 À LA MAIRIE DE LA CHAPELLE VILLARS

### PROCÈS-VERBAL

#### **DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :**

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL ( <i>Pouvoir de Mme Nathalie BÉAL</i> ), M. Yannick JARDIN à partir de la délibération 22-06-05 ( <i>Pouvoir de Mme Brigitte BARBIER</i> ) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Agnès VORON ( <i>Pouvoir de M. Jean-François CHANAL</i> ) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS ( <i>Pouvoir de M. Éric FAUSSURIER</i> ) -
SAINT-APPOLINARD :	M. Jacques GERY ( <i>Pouvoir de Mme Annick FLACHER</i> ) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT ( <i>Pouvoir de M. Philippe BAUP</i> ), Mme Véronique MOUSSY, M. Christian CHAMPELEY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL ( <i>Pouvoir de Mme Martine MAZOYER</i> ) -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON - M. Cyrille GOEHRY à partir de la délibération n°22-06-15.

#### **DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :**

CHAVANAY :	Mme Nathalie BÉAL ( <i>Pouvoir à M. Patrick MÉTRAL</i> ), Mme Brigitte BARBIER ( <i>Pouvoir à M. Yannick JARDIN à partir de la délibération n°22-06-05</i> ) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP ( <i>Pouvoir à M. Serge RAULT</i> ) -
PÉLUSSIN :	M. Jean-François CHANAL ( <i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i> ) -
ROISEY :	M. Éric FAUSSURIER ( <i>Pouvoir à M. Philippe ARIÈS</i> ) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER ( <i>Pouvoir à M. Jacques GERY</i> ) -
VÉRANNE :	Mme Martine MAZOYER ( <i>Pouvoir à M. Michel BOREL</i> ) -

#### **DÉLÉGUÉS ABSENTS :**

CHAVANAY :	M. Yannick JARDIN, jusqu'à délibération n° 22-06-04 – M. Jean-Baptiste PERRET -
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY jusqu'à la délibération n°22-06-15.

M. Serge RAULT accueille les délégués en leur souhaitant la bienvenue.

Il remercie M. Jacques BERLIOZ de recevoir le conseil communautaire.

Secrétaire de séance : En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. Farid CHERIET est nommé secrétaire de séance.

### **PROCÈS-VERBAL :**

M. Serge RAULT soumet pour approbation le procès-verbal du dernier conseil communautaire qui s'est tenu le jeudi 28 avril 2022, à Pélussin.

Le conseil communautaire, approuve, le procès-verbal du dernier conseil communautaire.

### **DÉLIBÉRATION N°22-06-01 : MAISON DES SERVICES : ATTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : MICRO-CRÈCHES À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF ET VÉRIN**

M. Serge RAULT expose que par une délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire s'est prononcé sur le principe de conclure une nouvelle Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion des micro-crèches sur les communes de Vérin et Saint-Pierre-de-Bœuf. La durée de la DSP est fixée à quatre ans et quatre mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2026.

La procédure conduite conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et selon les dispositions prévues pour les contrats de concession mentionnés en 3<sup>ème</sup> partie du code de la commande publique, a permis la mise en concurrence de candidats sur la base d'un cahier des charges fixant les caractéristiques des prestations attendues. La procédure lancée était une procédure de type ouverte.

Le décret n°2021-1131 du 30 Août 2021 qui réforme les modes d'accueil petite enfance transforme les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de Vérin et Saint-Pierre-de-Bœuf en micro-crèches.

Trois offres ont été reçues :

- OdeIVar,
- Association Locale ADMR Saint-Pierre-de-Bœuf,
- People & Baby.

La commission de DSP a classé les offres, et au regard de l'analyse, a proposé au président d'engager les négociations avec People & Baby et l'ADMR.

Après négociation, le président propose d'attribuer cette DSP à l'association locale ADMR de Saint-Pierre-de-Bœuf au vu des critères valeur technique et valeur financière (voir rapport du président du 18 mai 2022).

La transformation des EAJE en micro-crèche a un impact sur la composition des équipes actuelles. L'ADMR a proposé la solution suivante afin d'adapter les équipes pour chaque site :

- une directrice à mi-temps, éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture à 0.90 Equivalent Temps Plein (ETP),
- trois animatrices petite enfance titulaires du CAP Petite Enfance pour 2.7 ETP,
- une employée de structure agent d'entretien et de cuisine pour 0.7 ETP.

Soit 4.80 ETP.

Cette nouvelle organisation ne modifie pas le nombre d'ETP sur le terrain mais induit le licenciement de deux éducatrices de jeunes enfants qui seront remplacées par deux animatrices petite enfance. Les coûts de licenciement sont intégrés dans les budgets prévisionnels. Cette organisation est conforme au cahier des charges et à la réglementation.

La contribution totale demandée à la CCPR par ce candidat pour l'ensemble de la délégation de service public est de 371 940.09 €.

	St Pierre de Bœuf	Vérin	TOTAL
01/09/2022 au 31/12/2022	27 095,60 €	25 730,65 €	52 826,25 €
01/01/2023 au 31/12/2023	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
01/01/2024 au 31/12/2024	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
01/01/2025 au 31/12/2025	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
01/01/2026 au 31/12/2026	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
<b>Total</b>	<b>188 254,64 €</b>	<b>183 685,45 €</b>	<b>371 940,09 €</b>

D'autre part, pour autant que le taux de remplissage soit supérieur à 70 % et pour autant que le résultat de l'exercice soit supérieur à 1 % du total des produits après imputation des éventuels déficits des exercices antérieurs, l'association s'engage à reverser au délégant au titre de chaque exercice, la moitié du résultat dégagé au-delà de 1 % du total des produits. Le montant du résultat correspond à la différence entre les produits et les charges de la délégation.

À titre de comparaison, en 2021, avec déduction du bonus territoire, la participation de la CCPR s'élevait à 75 239.42 € (révision incluse).

Pour information, ci-dessous les participations demandées par les autres candidats :

- People & Baby : 536 140 €
- OdeIVar : 827 959 €

Mme Agnès VORON prend la parole en faisant le lien avec la formation qu'elle a reçu le matin même avec le SDIS42 sur la gestion de crise. Il leur a été précisé qu'il faut hiérarchiser les interventions : il faut privilégier l'humain, le matériel puis l'environnement.

Dans cette approche, on fait le contraire. Elle l'avait déjà énoncé en décembre lors du vote de la délibération. Elle trouve très dommage de favoriser l'argent à l'humain.

M. Serge RAULT répond que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien gère des fonds publics dans l'intérêt général. On ne réduit pas les moyens financiers pour la petite enfance, car ils progressent encore. Le nombre d'éducatrice sera le même à la SPL qu'avec l'ADMR en prenant en compte le nombre d'enfants accueillis. Il ne pense pas qu'il y ait une différence de qualité de service entre les crèches gérées par l'ADMR ou pour la SPL.

M. Michel DEVRIEUX trouve dommage de limiter le nombre d'EJE, il pense que la qualité d'encadrement sera moindre ; sinon à quoi cela sert de former les gens.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la DSP à l'ADMR Locale de Saint-Pierre-de-Bœuf et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré 24 POUR, 3 CONTRE et 1 ASBTENTION attribue la DSP à l'ADMR Locale de Saint-Pierre-de-Bœuf et autorise M. le président à signer les documents afférents.

### **DÉLIBÉRATION N°22-06-02 : MAISON DES SERVICES : AVENANT PRÉSENTATION DE SERVICE - RELAIS PETITE ENFANCE – MISSIONS RENFORCÉES ET PROLONGATION DE LA CONVENTION**

M. Farid CHERIET expose que la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistants Maternels » a été signée le 3 décembre 2018. Il est proposé de la modifier.

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

- ▶ Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr  
La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « RPE guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce-cadre, la mission du RPE est :

- de centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles,
- de constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez-vous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

- ▶ L'analyse de la pratique  
Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivant :

- la personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental,
- les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels,
- les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges,
- chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins trois séances dans l'année.

- ▶ La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication.

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le RPE construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent CAF afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la CAF doit être tenu informé des modifications substantielles de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

Également, le présent avenant, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022, la convention d'objectifs et de financements « Relais Petite Enfance », signée le 3 décembre 2018, entre la CAF de la Loire et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, valable du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2021.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant à la convention et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 1 voix d'ABSTENTION, approuve l'avenant à la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

### **DÉLIBÉRATION N°22-06-03 : ALEC 42 (AGENCE LOCAL DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT) : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR 2022**

M. Charles ZILLIOX expose que l'ALEC42 s'engage à mettre en place les actions suivantes dans le cadre de la convention proposée :

- l'animation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat,
- l'accompagnement des acteurs économiques,
- l'accompagnement des acteurs du bâtiment et de la formation professionnelle,
- l'information des particuliers sur la mobilité propre,
- la contribution aux démarches locales de transition énergétique.

L'intercommunalité s'engage à verser à l'ALEC42, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, une somme annuelle de 0,70 € par habitant, comprenant :

- le montant de l'adhésion,
- une contribution financière directe.

Montants des contributions financières pour l'année 2022 :

	Montant par habitant	Nombre d'habitants*	Montant total
Adhésion	0,0133 €	17 256	229,50 €
Contribution financière directe	0,6867 €	17 256	11 849,70 €
TOTAL			12 079,20 €

\* : population totale légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 - Source INSEE

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention et la participation financière pour 2022 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention et la participation financière pour 2022 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

### **DÉLIBÉRATION N°22-06-04 : HABITAT : ADIL42-43 (AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT) : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2022**

M. Charles ZILLIOX expose que par délibération n°11-12-08 du conseil communautaire du 19 décembre 2011, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a intégré l'ADIL de la Loire. L'ADIL de la Loire a ouvert ses portes le 14 janvier 2013. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, elle est devenue l'ADIL Loire Haute-Loire (ADIL 42-43).

Elle a un rôle d'information pour toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information repose sur une compétence juridique et financière.

Le conseil est neutre, personnalisé et gratuit. Ce service est accessible pour les particuliers et les acteurs du logement.

La participation demandée est de 0,11 € par habitant soit 1 852,29 € pour la communauté de communes.

L'adhésion étant annuelle, il est proposé au conseil communautaire de renouveler sa participation à l'ADIL pour une année supplémentaire, de valider la convention de partenariat et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le renouvellement de sa participation à l'ADIL pour une année supplémentaire, valide la convention de partenariat et autorise M. le président à signer les documents afférents.

*M. Yannick JARDIN arrive en séance.*

### **DÉLIBÉRATION N°22-06-05 : HABITAT : FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) : PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR 2022**

M. Charles ZILLIOX expose que le FSL est porté par le Département de la Loire et associe les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), les agglomérations, les communes, les communautés de communes, les distributeurs d'énergie, d'eau et de services de télécommunication.

Le FSL intègre :

- des aides financières pour les ménages de conditions modestes ayant besoin d'une aide pour accéder au logement ou pour s'y maintenir dans des conditions normales (impayés, de loyers, d'énergie, d'eau, de télécoms),
- un dispositif d'accompagnement social lié au logement,
- un dispositif de soutien aux associations mettant des logements à disposition aux personnes relevant du PDALPD (Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées).

Le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Loire a souhaité que les communautés de communes ou d'agglomération soient sollicitées pour une contribution unique (0,20 € par habitant et par an).

Dans le PLH 2018-2024 adopté par délibération du 30 avril 2018, l'action n°11 du programme d'actions « instances de pilotage et de suivi, animation et partenariat » prévoit cette contribution.

Il est proposé au conseil communautaire de participer au Fonds Solidarité Logement de la Loire pour un montant de 3 367,80 € pour l'année 2022 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la participation au Fonds Solidarité Logement de la Loire pour un montant de 3 367,80 € pour l'année 2022 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

### **DÉLIBÉRATION N°22-06-06 : HABITAT : PLH 2018-2024 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES**

M. Charles ZILLIOX expose que lors du comité de pilotage du Programme d'Intérêt Général (PIG) du département, il a été validé par le Département et les EPCI de poursuivre le PIG sans modification ni transferts d'objectifs de logements entre EPCI.

Cette décision a été motivée par les délais de transfert d'objectifs et de décision au niveau du Département (octobre/novembre 2022) trop longs ainsi que l'échéance du PIG au mois de janvier 2023.

Ainsi, pour l'ensemble des intercommunalités, les dossiers « adaptation » ne seront plus intégrés au PIG départemental, les objectifs ayant été atteints.

Pour la CCPR (ainsi que pour l'ensemble des EPCI), les dossiers autonomie n'entreront plus dans le cadre du PIG départemental et les frais de dossiers seront à la charge des particuliers. De même, lorsque les objectifs des dossiers « énergie » seront atteints, les frais de dossiers seront à la charge des particuliers.

Le département a engagé une réflexion au sujet de la poursuite d'une nouvelle démarche par l'engagement d'un troisième Programme d'Intérêt Général qui pourrait être opérationnel en 2023.

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général :

	Rémunération SOLIHA	Coût pour l'Anah	Coût pour la CCPR	Coût pour le particulier
Dossiers « autonomie »	780 €	300 €	480 €	0 €
Dossier « Energie »	900 €	560 €	340 €	0 €

Dans le cadre du « Diffus » (hors Programme d'Intérêt Général) :

	Rémunération SOLIHA	Coût pour l'Anah	Coût pour la CCPR	Coût pour le particulier
Dossiers « autonomie »	780 €	580 €	0 €	200 €
Dossier « Energie »	900 €	580 €	0 €	320 €

Il est proposé qu'en dehors du dispositif départemental et en période transitoire (c'est-à-dire entre deux dispositifs départementaux), la communauté de communes participe aux frais de dossiers à hauteur de 200 € pour les dossiers « autonomie » et 320 € pour les dossiers « énergie ». Ce montant correspond aux frais de dossiers à la charge des particuliers.

Pour bénéficier de cette participation aux frais de dossier, celui-ci doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah). Le bénéficiaire doit avoir recours à un organisme agréé par l'Anah.

Par ailleurs, il est proposé une « mise à jour » du règlement d'attribution des aides :

- dans le règlement, il est indiqué que les aides sont attribuées par le conseil communautaire, or, les aides communautaires sont désormais attribuées par « Décision du président suite à l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat », dans le cadre de la délégation de compétence selon la délibération du 28 avril 2022. Il est proposé de modifier le règlement en conséquence :
- il est proposé de préciser « polarités intermédiaires ou locales » pour les Communes de Pélussin, Chavanay, Maclas et Saint-Pierre-de-Bœuf,
- il est proposé de supprimer les références et aides directement liées au Bonus Performance Energétique de la Région, ce dispositif étant terminé.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du règlement d'attribution des aides communautaires et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification du règlement d'attribution des aides communautaires et autorise M. le président à signer les documents afférents.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : ÉLECTION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE SUITE À UNE DÉMISSION**

M. Charles ZILLIOX expose que par délibération du 10 septembre 2020, Mme Anne-Marie BORGEAIS a été désignée suppléante au Syndicat Mixte des Rives du Rhône.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mme Chantal CHETOT M. Michel DEVRIEUX M. Patrick MÉTRAL M. Charles ZILLIOX	Mme Anne-Marie BORGEAIS Mme Sylvie GUISET M. Serge RAULT M. Christophe RICHARD

Pour faire suite à sa démission, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant.

Aucun candidat ne se propose suite à la démission de Mme Anne-Marie BORGEAIS. La suppléance reste vacante.

## **DÉLIBÉRATION N°22-06-07 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : PROPOSITION D'ADHÉSION À EPURES, L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION STÉPHANOISE**

M. Charles ZILLIOX expose que l'article L.132-6 du code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui contribuent à l'aménagement et au développement des territoires de créer avec l'État des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme », constitués sous la forme associative Loi 1901.

Epures, l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise réalise pour ses membres des missions conduites en commun dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elle est aussi un important centre de ressources pour ses membres.

L'Agence d'urbanisme contribue aujourd'hui à l'émergence de stratégies et de projets en matière d'aménagement et de développement pour le compte de ses membres (101 à ce jour), sur l'ensemble du territoire ligérien mais également des territoires adhérents proches ainsi qu'à l'échelle métropolitaine en lien avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise et à l'échelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en lien avec les trois autres agences d'urbanisme (Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand).

Un programme d'activités partenarial est élaboré chaque année en concertation entre l'Agence d'urbanisme et ses membres. Les activités inscrites à ce programme partenarial ne relèvent ni de la concurrence ni du droit de la commande publique.

La CCPR souhaite participer au programme partenarial mis en œuvre par l'Agence d'urbanisme, demander son adhésion, qui sera soumis à l'agrément du conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme.

Selon les statuts de l'Agence d'urbanisme, il est proposé que le collège d'appartenance de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien soit le collège des membres intéressés (dit collège 3).

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de 200 €, décidée par le conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme, pour les membres de ce collège.

Cette cotisation peut être complétée chaque année d'une subvention de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au regard du degré d'intérêt qu'elle porte au programme d'activités partenarial de l'Agence d'urbanisme.

La communauté de communes disposera d'un représentant à l'assemblée générale de l'association.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adhérer à Epures, l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, au sein du collège des membres intéressés,
- de désigner un représentant à l'assemblée générale,
- d'autoriser le président à signer tous documents afférents à cette adhésion et à procéder au versement de la cotisation annuelle,
- de verser la cotisation annuelle.

M. Charles ZILLIOX est le seul candidat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve :

- l'adhésion à Epures, l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, au sein du collège des membres intéressés,
- désigne M. Charles ZILLIOX comme représentant à l'assemblée générale,
- autorise M. le président à signer tous documents afférents à cette adhésion et à procéder au versement de la cotisation annuelle,
- verse la cotisation annuelle.

### **DÉLIBÉRATION N°22-06-08 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE AVEC EPORA ET LA COMMUNE DE PÉLUSSIN**

M. Michel DEVRIEUX expose que la convention de veille et de stratégie foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la commune de Pélussin pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbain et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans ce cadre, la commune de Pélussin et l'EPORA assurent une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la collectivité, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. L'EPORA réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité, ou à l'opérateur qu'elle désigne.

La durée de la présente convention est fixée à six ans à compter de sa signature.

La durée de portage des biens acquis, ou repris de conventions antérieures, est égale à quatre années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

L'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente convention, de 1 000 000 € HT.

La présente convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15 %.

L'EPORA fixe, également, un montant maximum d'études pré-opérationnelles de 100 000 € HT.

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toute étude amenant un dépassement de plus de 15 % de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

De manière générale, l'EPORA intègre dans toutes les conventions de stratégie foncière, l'EPCI. C'est pour cette raison que le conseil communautaire est invité à approuver cette convention et à autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Il est précisé que l'EPCI n'est pas engagé financièrement dans cette convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

## **DÉLIBÉRATION N°22-06-09 : TOURISME : OFFICE DU TOURISME – TAXE DE SÉJOUR**

M. Michel DEVRIEUX expose qu'il est proposé au conseil communautaire d'approuver la nouvelle grille tarifaire relative à la taxe de séjour qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette proposition est faite dans l'objectif de s'harmoniser avec les tarifs de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Catégories d'hébergement	Barème et taux applicables pour 2022		Tarif CCPR	Tarif CCMP	Proposition d'harmonisation au 01/01/2023
	Tarif plancher	Tarif plafond			
Palaces	0,70 €	4,20 €	0,70 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	0,70 €	1,20 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0,70 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,50 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,50 €	0,60 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,20 €	0,50 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,20 €	0,30 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €	0,20 €
<b>Hébergements en attente de classement ou sans classement :</b>					
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif	1%	5%	1% (dans la limite de 0,70 €)	3% (dans la limite de 1,50 €)	3% (dans la limite de 1,50 €)

M. Serge RAULT précise que la plus-value perçue par la taxe de séjour, sera affectée à des actions touristiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nouvelle grille tarifaire relative à la taxe de séjour qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **DÉLIBÉRATION N°22-06-10 : TOURISME : TARIFS DE LA BASE DE LOISIRS- ACCESSOIRES**

M. Michel DEVRIEUX expose qu'à la suite du dernier conseil communautaire et la revalorisation des tarifs de location des VAE, il est nécessaire d'intégrer la location d'accessoires.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les nouveaux tarifs pour la base de loisirs (en jaune). Les autres tarifs restent inchangés.

<b>LOCATION MATERIEL DE LOISIRS</b>			
	<b>Remarque</b>	<b>Tarif</b>	
location paddle 1 h	<i>sur le plan d'eau</i>	10,00 €	
location paddle 2 h	<i>sur le plan d'eau</i>	15,00 €	
location canoé 1 h	<i>sur le plan d'eau</i>	8,00 €	
location canoé 2 h	<i>sur le plan d'eau</i>	12,00 €	
Forfait location paddle 10h	<i>sur le plan d'eau</i>	80,00 €	
location VAE	<i>journée</i>	50,00 €	
location VAE	<i>1/2 journée</i>	29,00 €	
location VAE	<i>2 jours</i>	90,00 €	
location VAE	<i>semaine (7 jours)</i>	250,00 €	
location remorque enfant	<i>1/2 journée</i>	15,00 €	
location remorque enfant	<i>1 journée</i>	25,00 €	
location remorque enfant	<i>2 jours</i>	45,00 €	
location siège enfant	<i>1/2 journée</i>	7,00 €	
location siège enfant	<i>1 journée</i>	12,00 €	
location siège enfant	<i>2 jours</i>	20,00 €	
location support smartphone		4,00 €	
location sacoches		5,00 €	
Carte de course d'orientation	<i>l'unité</i>	2,00 €	

\* casque & protections

<b>MANIFESTATION BASE DE LOISIRS</b>			
	<b>Remarque</b>	<b>Tarif</b>	
Mise à disposition conteneur		20,00 €	

Mme Martine JAROUSSE trouve les tarifs élevés.

M. Michel DEVRIEUX répond que ceux-ci sont calés sur les tarifs de Bike All à Pélussin.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs pour la base de loisirs (en jaune). Les autres tarifs restent inchangés.

## **DÉLIBÉRATION N°22-06-11 : TOURISME : BASE DE LOISIRS : CONTRATS EN ALTERNANCE**

M. Michel DEVRIEUX rappelle qu'en septembre 2021, le conseil a validé le recrutement de deux contrats d'apprentissage pour la base de loisirs pour une année. Les contrats se terminent le 31 août 2022.

Il est proposé de relancer un contrat d'apprentissage avec un nouveau BTS Tourisme, pour deux années du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2024 : Mme Alicia MAESTRO est pressentie.

Également, il est proposé de recruter un contrat d'apprentissage en tant que moniteur à l'espace eaux vives, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2024 : M. Clément COUCHOUD est pressenti.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le recours à ces deux contrats d'apprentissage et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le recours à ces deux contrats d'apprentissage et autorise M. le président à signer les documents afférents.

## **DÉLIBÉRATION N°22-06-12 : ENVIRONNEMENT : MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT – LOT 6 – COLLECTE DU VERRE : DEMANDE D'INDEMNISATION – THÉORIE DE L'IMPRÉVISION**

M. Philippe ARIÈS rappelle que par un acte d'engagement signé le 20 septembre 2017, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a confié à la société Guerin logistique le lot 6 « Collecte du verre » du marché de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Par courrier reçu le 29 avril 2022, le titulaire a fait part à la communauté de communes de ses difficultés financières pour assurer cette prestation, au regard de l'envolée des cours de l'indice du gazole.

À ce titre, le titulaire du marché a sollicité la possibilité de faire appel à la clause de la théorie de l'imprévision. Afin que le titulaire puisse poursuivre l'exécution du contrat, il est proposé d'indemniser en partie le préjudice subi par le titulaire. Le montant d'indemnisation est variable en fonction de l'indice du gazole mensuel. Le prestataire sollicite une rétroactivité à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Un protocole d'accord doit donc être conclu afin de mettre en place la clause de la théorie de l'imprévision. Le titulaire indique prendre à sa charge 1/3 du surcoût en le dégageant directement de sa marge.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer le protocole d'accord établi sur cette base pour mettre en place la théorie de l'imprévision pour le lot 6 – Collecte du verre du marché de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le président à signer le protocole d'accord établi sur cette base pour mettre en place la théorie de l'imprévision pour le lot 6 – Collecte du verre du marché de collecte et de traitement des ordures ménagères.

## **DÉLIBÉRATION N°22-06-13 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS EN UNION AVEC LE CNFPT**

M. Serge RAULT expose que la convention a pour objet de définir entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et le CNFPT, le contenu des engagements et des modalités cadres dans les domaines de la formation des agents territoriaux de l'accompagnement des projets dès lors qu'ils ont un lien avec les formations en UNION dont la CCPR accepte d'être le pilote.

### **LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS PRIORITAIRES**

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'engage à favoriser l'accès à la formation et le brassage d'agents de collectivités différentes sur un même territoire, considérant que les formations en UNION sont un levier pour permettre la coopération entre agents territoriaux et le développement d'une culture commune.

Les formations mises en œuvre peuvent ainsi correspondre soit à une logique de territoire géographique, soit à une logique de collectivités ayant des besoins communs.

Le CNFPT a adopté le 26 janvier 2022 son projet d'établissement 2022-2027 qui réaffirme la formation comme un levier prioritaire pour conforter et faire évoluer les valeurs et les pratiques, tant des collectivités que des agents. Le CNFPT s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale adaptée, déclinée par cinq axes majeurs :

- un établissement fédérateur, partenaire et promoteur de la pertinence de l'action publique locale,
- un établissement qui accompagne les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux,
- un établissement qui garantit un égal accès à la formation et à une offre de qualité,
- un établissement qui accompagne les projets et les évolutions professionnelles des agents,
- un établissement engagé avec un modèle économique adapté et évolutif.

## **ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les parties s'engagent à :

### **– Le CNFPT :**

- définit les contenus des formations en lien avec la collectivité cocontractante,
- organise les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.*),
- recrute et rémunère les intervenants nécessaires, et demeure leur seul interlocuteur entre eux et la collectivité (pour les aspects tant pédagogiques que logistiques),
- prend en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement),
- prend en charge les frais ou l'organisation des repas (midi), le transport et l'hébergement des stagiaires exceptionnellement si le stagiaire est à plus de 70 km du lieu de la formation,
- transmet un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à la collectivité (pour duplication si besoin) et/ou assure la mise à disposition en ligne des supports de formation via son site internet,
- adresse à l'ensemble des stagiaires à l'issue de l'action par APPLICREA un questionnaire d'évaluation dématérialisé,
- délivre les attestations de formation.

### **– La collectivité dans sa mission de pilote :**

- s'engage à constituer un groupe de 15 agents en lien avec les autres collectivités intéressées par l'action de formation sauf exceptions liées à des obligations réglementaires et pédagogiques (ex : formation Santé Sécurité au Travail, informatique - bureautique),
- s'assure de la participation du nombre minimum de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations,
- informe les agents sur les objectifs et le contenu des formations,
- s'assure de l'inscription par elle-même et les autres collectivités de l'inscription des agents à partir de la plateforme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.),
- convoque les agents inscrits sur la plateforme IEL,
- organise les moyens techniques dédiés à la formation et prend en charge les coûts éventuellement engendrés (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports etc.),
- informe le CNFPT du lieu de déroulement de la formation,
- avertit par écrit (courriel) le CNFPT de l'annulation ou de la modification de la session,
- s'assure de l'accueil des agents en formation et de l'intervenant (en l'absence d'un agent du CNFPT),
- communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement et les RIB dans les 8 (huit) jours qui suivent la fin de l'action de formation (ou par l'intervenant le cas échéant / en l'absence d'un agent du CNFPT).

## **CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES**

Les actions de formation UNION sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités, sauf exceptions.

## **PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION CADRE**

Un comité de suivi est institué entre les parties.

Il est composé :

- Pour la collectivité, de/des directeurs généraux des services qui peuvent se faire représenter par le DRH et le responsable formation et si elle le souhaite de représentants des collectivités concernées par les actions mises en œuvre,
- Pour le CNFPT, de la directrice de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes qui peut se faire représenter par la directrice adjointe chargée de la formation et le responsable de l'antenne ou le conseiller formation de territoire chargé de la collectivité.

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- s'assurer de la mise en œuvre des actions prévues annuellement en déclinaison du présent partenariat,
- examiner chaque année le bilan des actions menées,
- régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

Le comité de suivi s'appuiera sur le rapport d'activité établi par le CNFPT pour le compte de la collectivité.

### **DURÉE**

La présente convention cadre est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024, soit pour une durée de 2.5 ans.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

### **DÉLIBÉRATION N°22-06-14 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE ET APPLICATION DE LA M57 : BUDGET GÉNÉRAL, CINÉMA ET ZAE**

M. Serge RAULT expose qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, Cinéma et Zones d'Activités Economiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, etc.).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la CCPR.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 6 323 000 € en section de fonctionnement et à 3 013 000 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 327 596 € en fonctionnement et sur 225 435 € en investissement.

Ainsi, il est demandé au conseil communautaire :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget général, cinéma et Zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- d'autoriser le président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser le président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget général, cinéma et Zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- autorise M. le président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- autorise M. le président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*M. Cyrille GOEHRY arrive en séance.*

## **DÉLIBÉRATION N°22-06-15 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONVENTION DE TRANSFERT DU CET ET DES CONGÉS NON PRIS POUR UN AGENT MUTE**

M. Serge RAULT expose que Mme Stéphanie FOURURE va être mutée prochainement à la commune de Maclas le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

À son départ, elle n'aura pas épuisé ses congés/RTT acquis à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Son Compte Epargne Temps (CET) sera également transféré.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer la convention de refacturation de ces frais pour un montant de 5 839.68 € avec la commune de Maclas. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien remboursera les frais à la commune.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la signature de la convention de refacturation de ces frais pour un montant de 5 839.68 € avec la commune de Maclas. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien remboursera les frais à la commune.

M. Serge RAULT précise que Mme Nadine DESCOMBRES a été recrutée en remplacement. Elle vient du CDG69 où elle assure des remplacements auprès des communes. Ainsi, elle sera affectée pour partie aux remplacements administratifs dans les communes.

## **DÉLIBÉRATION N°22-06-16 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

M. Serge RAULT expose que le bureau communautaire propose une session d'attribution de subventions :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>BP 2022 Montant Proposé</b>	<b>Imputation comptable</b>
Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles	1 200 €	Budget général /6574
Bravos de la nuit	5 000 €	Budget général /6574
Fête du livre de Roisey	1 000 €	Budget général /6574
Groupement de défense contre la grêle	2 000 €	Budget général /6574
Ludothèque de Chavanay	1 500 €	Budget général /6574

Pour les Bravos de la nuit, la demande initiale était de 8 000 € / an et pendant 3 ans. Il est proposé d'accorder 5 000 € / an et pendant 3 ans.

Pour le groupement de défense contre la grêle, M. Thomas PUTMAN précise que depuis que les fusées sont interdites, un nouveau système a été mis en place : le tir de ballon hygrosopique. La zone couverte va de Chasse-sur-Rhône jusqu'à Limony. Il faut compter environ 3 tirs de ballon par orage. Il y a une vingtaine de poste de tir sur la zone. Il ne s'agit pas de canon à détonation.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

M. Jacques BERLIOZ précise que l'enveloppe financière pour soutenir les projets culturels est de 10 000 € : 5 000 € sont affectés aux Bravos de la Nuit et 1 000 € à la fête du livre. La commission culture se trouve un peu frustrée dans l'attribution des subventions. Il va proposer au prochain bureau d'élever cette enveloppe à 15 000 €/ an pour des actions à rayonnement communautaires.

## **DÉLIBÉRATION N°22-06-17 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉCISION MODIFICATIVE**

M. Jacques BERLIOZ précise qu'il est nécessaire de modifier les écritures du Budget Base de loisirs - BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Ajustement chapitre 20 : nouveau site internet.

<b>DM 1 budget Base de loisirs</b>						
<b>section</b>	<b>chapitre</b>	<b>compte</b>	<b>libellé</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM 1</b>	<b>Total Budget 2022</b>
ID	20	2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00 €	4 000,00 €	7 000,00 €
ID	21	2135	Installations générales	89 257,79 €	-4 000,00 €	85 257,79 €
<b>Total</b>						

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter la décision modificative ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la décision modificative ci-dessus.

## **DÉLIBÉRATION N°22-06-18 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONTRAT EN ALTERNANCE**

M. SERGE RAULT expose qu'il est proposé d'avoir recours à un contrat d'alternance pour le service administration du droit des sols. L'élève serait recruté en Licence Professionnelle Métiers des Administrations et des Collectivités Territoriales pour une année du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le recours à ce contrat d'apprentissage et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le recours à ce contrat d'apprentissage et autorise M. le président à signer les documents afférents.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **ALERTE SOCIALE**

Mme Martine JAROUSSE informe de deux alertes sociales sur la commune de Pélussin et demande si des locaux sont vacants sur le territoire.

M. Charles ZILLIOX répond que le projet de logement d'urgence est toujours en cours. Un projet de conventionnement avec une association est à l'étude. M. Loïc DOLAT reste disponible.

### **POINT SUR LES ÉTUDES**

M. Serge RAULT informe l'assemblée que la commission piscine du 07 juin 2022 va faire un rendu de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur les différents scénarii de réhabilitation.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été lancé pour les travaux sur la crèche de Vérin.

Les études sur la plateforme de déchets verts et la déchèterie professionnelle avancent. Les terrains sont en cours d'acquisition. L'objectif est de mutualiser le foncier et les coûts de fonctionnement.

M. Serge RAULT fait un retour sur la mise en place du contrôle d'accès à la déchèterie. Un certain nombre de régularisations ont été faites pour les utilisateurs qui ne payaient pas le service.

Il rappelle l'objectif de ce nouveau service : un système équitable et non saturé. Ainsi, il y aura une connaissance parfaite du service : « qui dépose quoi ». Cela est indispensable si on veut limiter les augmentations de coûts.

Mme Martine JAROUSSE trouve que la plateforme de déchets verts devient paradoxale, au moment où on veut limiter la reminéralisation des sols.

### **INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Huit décisions ont été prises depuis la dernière réunion.

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2022-30	03/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CAMPING DE LA LONE
2022-31	04/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-22-033 – LOTISSEMENT GRENIER À MACLAS
2022-32	04/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-22-034 À ROISEY
2022-33	04/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-22-0345 À SAINT-APPOLINARD
2022-34	09/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS
2022-35	09/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS
2022-36	09/05/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES CHANGEMENTS DES MENUISERIES À MACLAS
2022-37	13/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-22-046 À PÉLUSSIN

## LIEU ET DATE DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il est rappelé que le conseil communautaire se réunit soit au siège de la communauté de communes soit dans les communes membres.

PLANNING DES PROCHAINES RÉUNIONS CCPR			
Commissions - Bureau - Conseil Communautaire et autres réunions	Date	h	Lieu
<input checked="" type="checkbox"/> Commission Communication	mercredi 18 mai 2022	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> CA SPL (RI)	jeudi 19 mai 2022	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil Communautaire	jeudi 2 juin 2022	18h00	Mairie de La Chapelle-Villars
<input checked="" type="checkbox"/> CA SPL	jeudi 9 juin 2022	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> Commission Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat	lundi 13 juin 2022	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> Bureau	jeudi 16 juin 2022	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> Commission services à la personne	lundi 20 juin 2022	18H00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> Commission Communication	mercredi 22 juin 2022	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> Bureau	jeudi 23 juin 2022	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'exploitation du SPANC	mardi 28 juin 2022	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> Commission Réseaux	mardi 28 juin 2022	18h30	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> CA SPL	jeudi 30 juin 2022	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil Communautaire	jeudi 7 juillet 2022	18h00	Siège de la CCPR
		<i>Mise à jour</i>	18/05/2022

Aussi, il est proposé que le prochain conseil communautaire se tienne le jeudi 7 juillet 2022 à 18h00 dans la salle du conseil communautaire à Pélussin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Président  
Serge RAULT

Le secrétaire de séance,  
Farid CHERIET